

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Rue de la Pause****Sarl SMTC – pose de conduites Telecom****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande de prolongation d'arrêté avec rue barrée, présentée le 08 octobre 2024, de la Sarl SMTC (rue sous le Tour 63800 La Roche Noire) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue de la Pause, au droit des n°s 68 et 94, à compter du 14 octobre 2024, afin de réaliser une fouille en traversée de chaussée et sous trottoir pour la pose de conduites Telecom,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14 octobre 2024 jusqu'au 28 octobre 2024, la Sarl SMTC est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public rue de la Pause : au droit des n°s 68 et 94.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité rue de la Pause :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Route barrée pendant 1 à 2 jours avec pose d'un panneau sens interdit type B1 hors riverains au droit des n°s 68 et 94 ;
- Trottoirs neutralisés au droit des n°s 68 et 94 ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux deux intersections avec la rue Jean Grand, et signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviations des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl SMTC qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

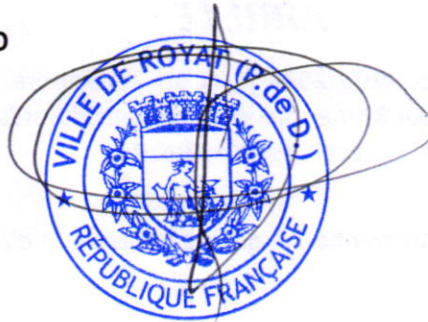
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl SMTC](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 10/10/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.